

LES PRESTATIONS SPÉCIFIQUES NON PÉRENNES (PSNP)

Janvier 2025

Le régime spécial de la CPRPF

Comme tous les régimes spéciaux, la CPRPF est tenue de verser a minima les prestations légales proposées par le Régime Générale (RG).

Le Régime Spéciale (RS) comporte des particularités faisant objet du Règlement de prévoyance du personnel de la SNCF, commun aux agents en activité au statut et aux retraités du statut

Le règlement de la CPR PF est en lien avec les Statuts SNCF, Chapitre 12 : Régime spécial d'assurance maladie maternité, décès, accident du travail et maladie professionnelles

L'article 1 définit les bénéficiaires :

- § 1 à 5 : les agents en cours de carrière
- § 6 : « Lorsque l'agent cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il n'a plus droit aux prestations du chapitre 12, mais le régime de prévoyance géré par la CPR du personnel de la SNCF continue à lui garantir les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité du régime général de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par ce régime et dans la mesure où l'intéressé n'est pas couvert par un autre organisme de sécurité sociale.

Le Chapitre 3.2 définit les prestations spécifiques (PS)

Historique des PSNP

2006

- Le CA de la CPR met en place les PSNP financés par les excédents de gestion
- Création de fonds de réserves

2012

- Intervention des ministères de tutelle
- Les PS ne doivent plus être financés par les excédents de gestion mais par les réserves (60M€) jusqu'à épuisement
- Dépenses annuelles 7M€ -> 9ans, Les PS deviennent PSNP

2019

- Les ministères envisagent de supprimer certaines PSNP en les transférant vers le FASS SNCF pour diminuer le budget de la CPR

2020

- COVID et Réforme des retraites

1/10/2020

- Le CA CPR décide la constitution d'un groupe de travail PSNP (avec participation de la FGRCF)

16/12/2020

- Le CA CPR décide de rechercher courant 2021 une solution pour pérenniser les prestations spécifiques

18/2/2021

- Groupe de travail chargé d'évaluer les PSNP et faire des propositions
- Dispositif 100% santé

2023

- Début des négociations sur la Protection Sociale Complémentaire qui confirment un volet « solidarité intergénérationnel », dont les PSN

Que dit l'accord de solidarité intergénérationnelle ?

Suite de travaux et propositions des administrateurs de la CPR PF, les PSNP perdureront et seront améliorées après intervention de la SNCF auprès des pouvoirs publics

Les PSNP servies par la CPR et bénéficiant à 90 % aux retraités seront pérennisées

La part financée par la SNCF est augmentée et passera à 60 %. Les 40 % restants seront financés par les actifs

Taux de remboursement

		RG	RS-SNCF	PSNP	Autres PS
Honoraires médicaux		70 %	75 %		
Radiologie – chirurgie – gynécologie	Tarif < 120 € ou cotation < 60	70 %	75 %		
	Tarif > 120 € ou cotation > 60	100 %	100 %		
Auxiliaires médicaux		60 %	75 %		
Pharmacie	Irremplaçables et coûteux	100 %	100 %		
	Autres	65 % / 30 % / 15 %	75 %		
Dentaire		70 %	75 %	Forfait prothèses mobiles ; Surfaçage pour diabétique	Couronnes sur implants Inter de bridge ; Implants dentaires

Taux de remboursement (suite)

		RG	RS-SNCF	PSNP	Autres PS
Audiologie		60 %	100 %	Forfait	
Optique		60 %	100 %	Forfait laser	La CPRPF peut prendre en charge les lentilles prescrites pour une affection différente de la liste.
Analyses		60 %	75 %		
Frais de transport	Ambulance, VSL, taxes utilisés pour vos soins, examens ou rentrer chez vous.	55 % ou 100 % si urgent préhospitalier	100 %	Forfait transport post-opératoire	
Hospitalisation		80 % puis 100 % à partir du 31 jours	100 %	Forfait 18 € ; Forfait hébergement parents	Prestations différentielles d'hospitalisation pour conjoints et enfants relevant d'un autre régime.
	Si acte exonérant	100 %			

Taux de remboursement (suite)

		RG	RS-SNCF	PSNP	Autres PS
Appareillage	Fauteuil roulant	100 %	100 %	Forfait fauteuil	
	Petit appareillage	60 %			
Cure thermale	Forfait thermal	65 % ou 80 % selon ressources	75 % ou 100 % si hospitalisation		
	Forfait surveillance médicale	70 %	75 %		
	Forfait hébergement	Voir site Ameli			
	Forfait transport	Voir site Ameli			
Cure de convalescence et balnéaire		Aucune participation	75 % d'une allocation : 1/12 ^{ème} forfait hébergement		